



Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19

(Ordonnance COVID-19 certificats)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. a, ch. 2 et 4

La présente ordonnance règle:

- a. La forme, le contenu, l'établissement et la révocation des certificats COVID-19 suivants qui attestent:
 2. *Ne concerne que le texte italien.*
 4. que le titulaire ne peut être ni vacciné ni testé pour des raisons médicales (certificat de dérogation COVID-19);

Art. 12, let. c et al. 2

¹ Tous les certificats COVID-19 contiennent les indications suivantes, conformément à l'annexe 1:

c. *Abrogée*

² Les certificats COVID-19 établis sous une forme lisible par l'homme contiennent également, les indications suivantes:

- a. une remarque générale sur la signification du certificat conformément à l'annexe 1;

SR

¹ RS 818.102.2

- b. lorsqu'il s'agit d'un certificat de vaccination COVID-19 au sens de l'art. 15, al. 3, d'un certificat de guérison COVID-19 au sens de l'art. 16, al. 3 ou d'un certificat de dérogation COVID-19 au sens de l'art. 21a: une remarque sur la durée de validité limitée et la validité locale du certificat conformément à l'annexe 4a, ch. 3.

Art. 13, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 3

^{2bis} *Abrogé*

^{2ter} Pour les vaccins qui ne sont autorisés ni en Suisse ni pour l'UE, mais qui ont obtenu une autorisation sur la base de la liste des situations d'urgence de l'OMS et pour leurs produits sous licence, un certificat n'est établi pour les membres des catégories de personnes suivantes uniquement si la personne se présente personnellement auprès de l'émetteur:

- a. ressortissants suisses,
- b. étrangers titulaires d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation frontalière au sens des art. 32 à 35 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)²,
- c. étrangers admis à titre provisoire conformément à l'art. 83, al. 1, LEI,
- d. personnes à protéger au sens de l'art. 66 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile³,
- e. requérants d'asile titulaires d'un titre ou d'une attestation visés à l'art. 30 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile⁴,
- f. titulaires d'une carte de légitimation au sens de l'art. 17 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'État hôte (OLEH)⁵,
- g. titulaires d'un « permis Ci » au sens de l'art. 22, al. 3, OLEH.⁶

³ Les certificats de vaccination COVID-19 visés à l'al. 2, let. c, ne peuvent être émis que par les émetteurs visés à l'art. 7 en cas de vaccination complète au sens de l'annexe 2, ch. 3.

Art. 15, al. 3

³ Les certificats de vaccination COVID-19 pour les vaccins qui ne sont autorisés ni en Suisse ni pour l'UE, mais qui ont obtenu une autorisation sur la base de la liste des situations d'urgence de l'OMS, ainsi que pour leurs produits sous licence, sont valables uniquement en Suisse pour les personnes n'appartenant pas à aucune des catégories de personnes visées à l'art. 13, al. 2^{ter}.

² RS 142.20

³ RS 142.31

⁴ RS 192.121

⁵ RS 192.121

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 17 sept. 2021, en vigueur depuis le 20 sept. 2021 (RO 2021 564).

Art. 16, al. 3

³ Un certificat de guérison COVID-19 est établi pour un test positif aux anticorps du SARS-CoV-2 aux conditions suivantes:

- a. le prélèvement de l'échantillon a été réalisé en Suisse par un établissement visé à l'annexe 6, ch. 1.3.2, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020⁷;
- b. l'analyse a été réalisée en Suisse par un établissement visé à l'annexe 6, ch. 1.3.2, let. b, de l'ordonnance 3 COVID-19;
- c. le prélèvement de l'échantillon ne date pas de plus de quatre jours;
- d. un niveau suffisant d'anticorps a été détecté dans l'analyse au moyen d'un test immunologique certifié CE sous la forme d'un résultat quantifiable.

Art. 17

Les certificats de guérison COVID-19 contiennent, en plus du contenu général de tous les certificats COVID-19, l'indication que la personne a contracté le COVID-19 ou a été testée positive aux anticorps du COVID-19 ainsi que les données de l'échantillonnage et des analyses correspondantes au sens de l'annexe 3, ch. 2.

Art. 18, al. 2 à 5

² La période de validité d'un certificat de guérison COVID visé à l'art. 16, al. 1, commence au plus tôt le 11^e jour après que l'infection a été prouvée par le résultat positif d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2.

³ La période de validité d'un certificat de guérison COVID visé à l'art. 16, al. 3, commence au plus tôt le jour où les résultats du test des anticorps du SARS-CoV-2 sont disponibles.

⁴ Les certificats de guérison COVID-19 visés à l'art. 16, al. 3, sont valables uniquement en Suisse.

⁵ Les certificats de guérison COVID-19 visés à l'art. 16, al. 1, contiennent une date de fin de la validité indiquant la compatibilité avec les exigences du Règlement (UE) 2021/953⁸. Selon l'annexe 3, ch. 1.2, let. a, ils peuvent être valables au-delà de la date indiquée.

Art. 19, al. 1, let. b

¹ Un certificat de test COVID-19 est établi lors du résultat négatif:

⁷ RS 818.101.24

⁸ Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, JO L 211 du 15.6.2021, p. 1.

- b. d'un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel visé à l'art. 24a, al. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020⁹, à moins qu'il se base sur un prélèvement d'échantillon provenant uniquement de la cavité nasale ou de la salive.

Titre suivant l'art. 21

Section 6a Certificat de dérogation COVID-19

Art. 21a Conditions

Un certificat de dérogation COVID-19 est établi pour les personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent se faire ni vacciner, ni tester. Une attestation délivrée par un médecin établi en Suisse habilité à exercer son activité sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹⁰ doit le prouver.

Art. 21b Contenu

Les certificats de dérogation COVID-19 contiennent, en plus du contenu général de tous les certificats COVID-19, les indications visées à l'annexe 4a, ch. 2 et 3, notamment une indication selon laquelle les titulaires doivent respecter des autres mesures de protection.

Art. 21c Validité

¹ Le début et la durée de validité des certificats de dérogation COVID-19 sont régis par l'annexe 4a, ch. 1.

² La période de validité commence au plus tôt le jour où l'attestation prouvant qu'une personne ne peut, pour des raisons médicales, se faire ni vacciner, ni tester, a été établie.

³ Les certificats de dérogation COVID-19 sont valables uniquement en Suisse.

Art. 25, al. 2

² Le certificat de signature n'est pas livré aux systèmes étrangers pour les certificats COVID-19 suivants:

- a. les certificats de vaccination COVID-19 visés à l'art. 15, al. 3;
- b. les certificats de guérison COVID-19 visés à l'art. 16, al. 3;
- c. les certificats de dérogation COVID-19 visés à l'art. 21a, al. 1.

⁹ RS 818.101.24

¹⁰ RS 811.11

Art. 29 Abs. 3

³ *Abrogé*

II

¹ Les annexes 1 à 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4a ci-jointe.

III

L'annexe 2 de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs¹¹ est modifiée comme suit:

Ziff. 1.2

1.2 La durée de validité d'une vaccination est de 365 jours à compter de la vaccination complète; pour le vaccin Janssen, la durée est de 365 jours à compter du 22^e jour suivant la vaccination.

Ziff. 2.1

2.1 La durée de validité d'une guérison commence le 11^e jour qui suit la confirmation de l'infection et est de 365 jours à compter de la confirmation de l'infection.

IV

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020¹² est modifiée comme suit:

Art. 27a, al. 10^{bis}

^{10bis} Ne sont pas considérées comme vulnérables:

- a. les femmes enceintes qui sont vaccinées contre le COVID-19, durant 365 jours à compter de la vaccination complète;
- b. les personnes visées à l'al. 10 qui ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries, durant 365 jours à compter du 11^e jour suivant la confirmation de l'infection.

¹¹ RS **818.101.27**

¹² RS **818.101.24**

V

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021¹³ situation particulière sont modifiées comme suit:

Art. 3, al. 2^{bis}

^{2bis} *Abrogé*

Annexe 1

Ch. 2, let. a et a^{ter}, ch. 4

a. l'organisation ordonnée et complète du contrôle d'accès, formation du personnel et vérification électronique des certificats comprises;

a^{ter} le traitement des données personnelles lors du contrôle d'accès visé à la let. a; les règles suivantes s'appliquent:

4. Sont autorisés les traitements de données nécessaires dans le cadre de contrôles et de mesures visant à découvrir des abus par les autorités compétentes.

Annexe 2

Ch. 1.2

1.2 La durée pendant laquelle les résidents vaccinés des institutions médico-sociales sont exemptés de l'obligation de porter un masque (art. 6, al. 5, let. a) et les personnes vaccinées sont exemptées de la quarantaine-contact après la vaccination (art. 7, al. 2, let. a) est de 365 jours à compter de la vaccination complète; pour le vaccin Janssen, la durée est de 365 jours à compter du 22^e jour suivant la vaccination.

Ch. 2

La période pendant laquelle les résidents guéris des institutions médico-sociales sont exemptés de l'obligation de porter un masque (art. 6, al. 5, let. b) et les personnes guéries sont exemptées de la quarantaine-contact (art. 7, al. 2, let. b) commence le 11^e jour qui suit la confirmation de leur infection et dure 365 jours à compter de la confirmation de leur infection.

VI

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

¹³ SR 818.101.26

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe 1
(art. 12, 28a, al 3, let. a, 29, al. 2, let. c, ch. 2, et 33)

Contenu général des certificats COVID-19

Ch. 4

4 Remarque à faire figurer sur les certificats dont la validité est limitée à la Suisse

«Le présent certificat est valable uniquement en Suisse.»

Dispositions particulières applicables aux certificats de vaccination COVID-19

Ch. 1.1, let. a–c

1.1 Début de la validité :

- a. pour la vaccination avec deux doses selon les ch. 3.2, 3.4 et 3.5: le jour de l'administration de la seconde dose;
- b. pour la vaccination avec une seule dose selon les ch. 3.1 et 3.5: le 22^e jour suivant l'administration de la dose;
- c. pour la vaccination selon le schéma prévu au ch. 3.3: le jour de l'administration d'une dose de vaccin conformément aux ch. 3.1 et 3.2.

Ch. 1.2

1.2 Durée de validité:

- a. pour la vaccination selon le ch. 1.1, let. a: 365 jours à partir de l'administration de la dernière dose;
- b. pour la vaccination selon le ch. 1.1, let. b: 365 jours à partir du 22^e jour suivant l'administration de la dernière dose;
- c. pour la vaccination selon le ch. 1.1, let. a ou b, entrant dans le champ d'application de l'art. 15, al. 3: 30 jours.

Ch. 3

3 Caractère complet d'une vaccination

3.1 La vaccination est réputée complète après l'administration d'au moins une dose du vaccin Ad26.COVS/COVID-19 Vaccine Janssen.

3.2 La vaccination est réputée complète après l'administration d'au moins deux doses des vaccins suivants:

- a. BNT162b2 / Comirnaty / Tozinameran;
- b. mRNA-1273 / Spikevax / Covid-19 Vaccine Moderna;
- c. AZD1222/Vaxzevria / Covid-19 Vaccine AstraZeneca;
- d. Sars-CoV-2 Vaccine de Sinopharm Beijing Institute of Biological Products (BIBP) Co., Ltd.;
- e. Coronavac (vaccination de Sinovac Life Sciences Co., Ltd).

3.3 La vaccination est réputée complète après l'administration d'une dose d'un vaccin visé au ch. 3.2, pour autant que la personne ait contracté le SARS-CoV-2 auparavant. Les conditions ci-après s'appliquent également :

- a. L'infection d'une personne doit être attestée par l'un des résultats suivants:
 1. résultat positif d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2;
 2. résultat positif d'un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel visé à l'art. 24a, al. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020¹⁴;
 3. résultat positif du test des anticorps du SARS-CoV-2 conformément à l'art. 16, al. 3.
- b. L'écart entre le prélèvement de l'échantillon et la vaccination est d'au moins 28 jours.

3.4 La vaccination est réputée complète après l'administration des combinaisons suivantes de vaccins:

- a. BNT162b2 / Comirnaty / Tozinameran et mRNA-1273 / Spikevax / Covid-19 Vaccine Moderna;
- b. AZD1222 / Vaxzevria / Covid-19 Vaccine AstraZeneca et BNT162b2 / Comirnaty / Tozinameran;
- c. AZD1222 / Vaxzevria / Covid-19 Vaccine AstraZeneca et mRNA-1273 / Spikevax / Covid-19 Vaccine Moderna.

3.5 Sont considérés comme équivalents aux vaccins visés aux ch. 3.1 à 3.4 les vaccins dont il est prouvé qu'ils ont la même composition mais qui sont mis en circulation par un preneur de licence sous un autre nom. Cette preuve a été apportée pour les vaccins produits sous licence suivants:

- a. produits sous licence de AZD1222 / Vaxzevria / Covid-19 Vaccine AstraZeneca:
 - Covishield / ChAdOx1_nCoV-19.

¹⁴ RS 818.101.24

Dispositions particulières applicables aux certificats de guérison COVID-19

Ch. 1.1

1.1 Début de la validité:

- a. pour les certificats de guérison COVID-19 visés à l'art. 16, al. 1: le 11^e jour suivant le premier résultat positif d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2.
- b. pour les certificats de guérison COVID-19 visés à l'art. 16, al. 3: date du résultat de l'analyse des anticorps du SARS-CoV-2.

Ch. 1.2, let. a et b

1.2 Durée de validité:

- a. pour les certificats de guérison COVID-19 visés à l'art. 16, al. 1: 365 jours à partir de la date du résultat du test visé au ch. 1.1, let. a;
- b. pour les certificats de guérison COVID-19 visés à l'art. 16, al. 3: 90 jours à partir de la date de l'analyse visée au ch. 1.1, let. b.

Ch. 2

2 Indications concernant la maladie dont la personne a guéri et la date de la guérison

2.1 Pour les certificats de guérison COVID-19 visés à l'art. 16, al. 1:

- a. maladie dont la personne a guéri («COVID-19»);
- b. date du premier résultat positif d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2;
- c. début de la validité;
- d. fin de la validité.

2.2 Pour les certificats de guérison COVID-19 visés à l'art. 16, al. 3:

- a. maladie pour laquelle la présence d'anticorps a été testée («COVID-19»);
- b. date du prélèvement de l'échantillon pour une analyse des anticorps du SARS-CoV-2;
- c. date de l'analyse des anticorps du SARS-CoV-2;
- d. résultat («suffisant»).

Annexe 4a
(art. 21b et 21c)

Dispositions particulières applicables aux certificats de dérogation COVID-19

1 Durée de validité

La durée de validité est de 365 jours.

2 Données des certificats de dérogation COVID-19

- a. Début de la validité
- b. Fin de la validité
- c. Canton responsable de l'établissement du certificat

3 Remarque concernant le respect d'autres mesures de protection

«Lorsqu'il accède à des manifestations ou installations soumises à l'obligation de certificat, le titulaire est tenu de porter un masque facial ou, s'il est en possession d'une attestation le libérant de l'obligation de porter un masque, de respecter les distances prescrites.»